



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/2022-10-01-914913611**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 45/2021 du 7 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir, Madame Françoise SOULIMAN au profit du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur Vincent LEPREVOST,

Vu l'arrêté n° DDETSPP-DIR-2022/05 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Vu la déclaration déposée le 05 octobre 2022 par l'entreprise, ci-après citée,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – par l'entreprise FERNANDES Maxime (représentée par Monsieur FERNANDES Maxime) dont le siège social est situé :

Bâtiment habitation ter
51 rue des Gravieres
28210 CHAUDON

N° SIRET : 91491361100010

enregistrée pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'application de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le 11/10/2022

P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de
la protection des populations d'Eure-et-Loir



Hélène ESCANDE-WALKER